



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'installer et d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent accordée à la société SVNC Energie France sur le territoire des communes de LIZANT, GENOUILLE, SURIN (86) et TAIZÉ-AIZIE, NANTEUIL-EN-VALLÉE, LE BOUCHAGE (16)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Le préfet de la Vienne,

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er et le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée par la loi n°2018-727 du 10 août 2018, relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013052-0005 du 21 février 2013 autorisant la société MSE Le Vieux Moulin à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Lizant, Genouillé, Surin (86) et Taizé-Aizie, Nanteuil-En-Vallée, Le Bouchage (16) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 17 novembre 2020 portant changement d'exploitant du parc éolien de la société MSE Le Vieux Moulin au bénéfice de la société SVNC Energie France ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Poitiers du 12 mai 2016 annulant l'autorisation d'installer et d'exploiter le parc éolien ;

VU la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 15 décembre 2020 annulant le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 12 mai 2016 ;

VU la demande en date du 3 mars 2022 de la société SVNC Energie France, ci-après l'exploitant, sollicitant une prorogation du délai de validité de l'autorisation délivrée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est toujours en attente des conventions de raccordement du gestionnaire du réseau Enedis ;

CONSIDERANT que l'exploitant estime qu'un délai minimum de 15 mois sera nécessaire une fois les conventions établis pour finaliser la mise en service du parc éolien ;

CONSIDERANT que le délai de mise en service a été suspendu pendant les recours contentieux déposés devant le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel portant la date limite de mise en service au 21 juin 2023 conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la mise en service du parc éolien ne pourra être effective avant 1,5 à 2 ans, soit au-delà de la limite du 21 juin 2023 accordée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente et de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La durée de validité de l'autorisation délivrée à la société SVNC Energie France, 84 boulevard de Sebastopol à PARIS (75003), par arrêté préfectoral du 21 février 2013 pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Lizant, Genouillé, Surin (86) et Taizé-Aizie, Nanteuil-En-Vallée, Le Bouchage (16) est prorogée jusqu'au **21 juin 2024**.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux (17 cours de Verdun 33 000 BORDEAUX)

1° – par la société SVNC Energie France, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morale, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté.

Les décisions mentionnées au 1° et 2° peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 :

En application du III. de l'article R. 515-109 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, la présente décision fait l'objet des mesures de publicité prévues au 2° et au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement à savoir :

– un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Lizant, Genouillé, Surin (86) et Taizé-Aizie, Nanteuil-En-Vallée, Le Bouchage (16) pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées ;

– l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la sous-préfète de Confolens, le sous-préfet de Montmorillon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine chargée de l'inspection des installations classées, les maires de Lizant, Genouillé et Surin (86) et Nanteuil-en-Vallée, Le Bouchage et Taize-Aizie (16) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SVNC Energie France et dont une copie leur sera adressée .

Angoulême, le - 6 AVR. 2022

La préfète,

MAGALI DEBATTE

Poitiers, le 24 mars 2022

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

